**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

# ARRÊTÉ
# PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 47
du P.R 6 + 150 au P.R 6 + 450

hors agglomération

sur le territoire de la commune de VALEILLES

---

A.D. n° 2018 / 791 Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** la demande présentée par l'association « Déclic », située au lieu dit « Lagayrie » 82150 VALEILLES, en date du 14 mai 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la « fête de Valeilles », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°47, du PR 6 + 150 au PR 6 + 450, sur le territoire de la commune de VALEILLES, hors agglomération, du vendredi 20 juillet 2018 à 14h00 au dimanche 22 juillet 2018 à 2h00 du matin, durant la manifestation.

**Article 2**

Au droit et aux abords de la fête, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'association Déclic, organisatrice de la manifestation, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée de la fête.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

- M. le Directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de VALEILLES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association « Déclic »,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable du Service Régional de Transport Routier en Tarn et Garonne,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 31 MAI 2018

P/Le Président,
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILLER

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée
## Route à 2 voies

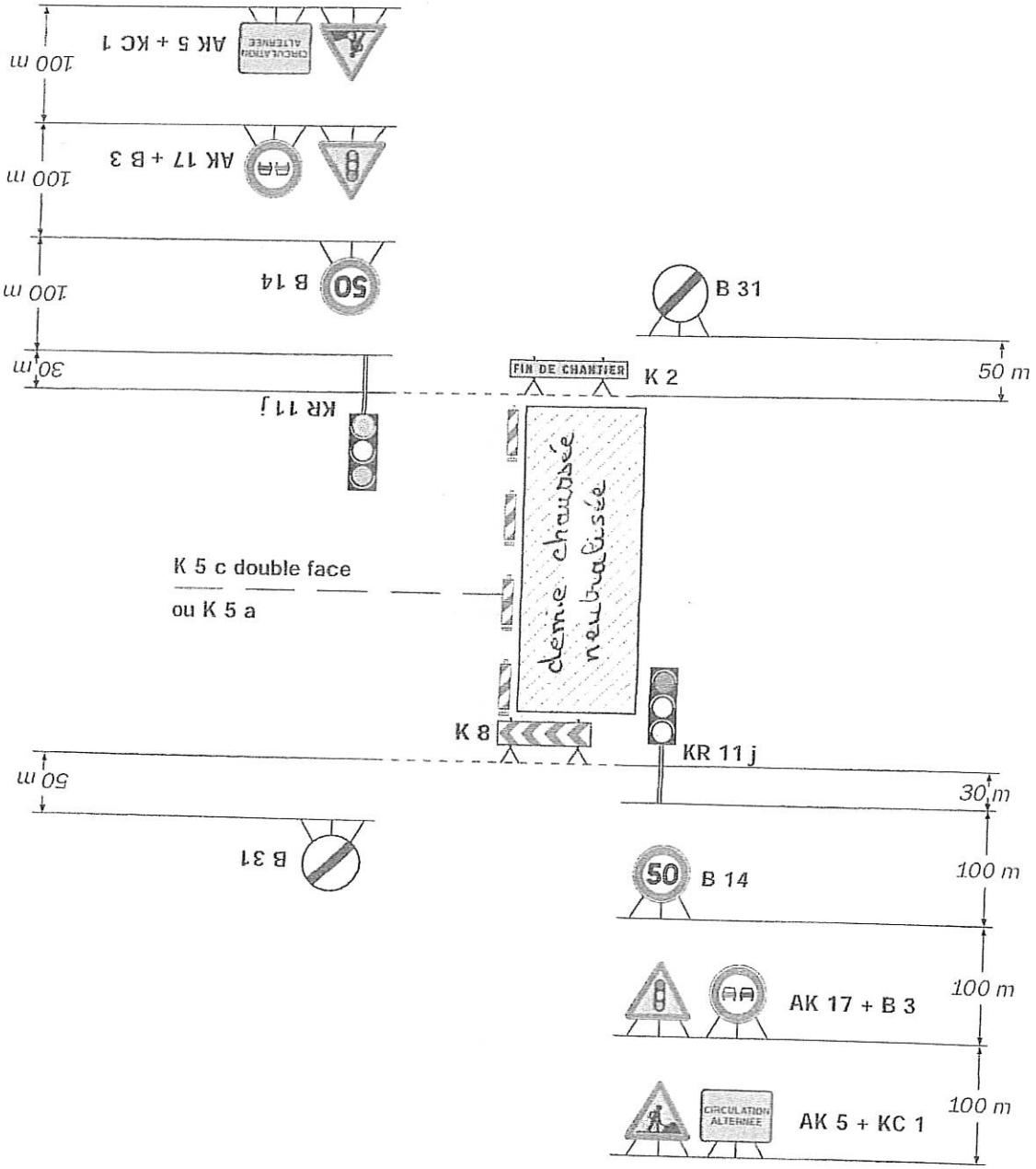


***Remarque(s) :***

*- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*